



Réf : 000537
N° AMF

Le Président

Monsieur Jean-Pierre RONDEAU
Président
La Compagnie des CGPI
34 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Paris, le 29 FEV. 2012

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 janvier 2012, vous avez souhaité attirer mon attention sur plusieurs points relatifs à l'encadrement de l'activité des adhérents de votre association.

Je vous en remercie et puis, en retour, vous faire part des réflexions qu'appellent certains éléments de ce courrier.

En premier lieu, vous indiquez souhaiter « une mise à plat du métier de CGPI ». Je comprends que vos adhérents ont une activité plus large que celle de conseiller en investissements financiers (par exemple, intermédiation en assurance), ce qui peut rendre délicat l'articulation des dispositions applicables lors de l'exercice d'une prestation globale de « conseil en gestion de patrimoine ».

Dans l'attente de l'éventuelle suite qui sera apportée aux récents travaux menés par Monsieur Louis Giscard d'Estaing, aucun texte législatif ou réglementaire ne donne une définition du « conseil en gestion de patrimoine », ce qui, pourtant, pourrait aller dans le sens d'une homogénéisation de cette activité. Dans ce même objectif, vous vous interrogez sur la possibilité d'intégrer dans le code de bonne conduite mentionné à l'article L. 541-4 du code monétaire et financier des dispositions recouvrant l'ensemble des activités de vos adhérents (par l'exemple, « l'activité courtage d'assurance et IOBSP »).

Il est vrai que la mise en place de règles communes à l'activité de « conseil en gestion de patrimoine » qui pourraient s'appliquer indifféremment aux différents statuts légaux d'intermédiaires financiers dès lors qu'un conseil est délivré à l'investisseur pourrait constituer un élément de protection supplémentaire pour l'investisseur. Néanmoins, je vous rappelle que, conformément à l'article 325-16 du règlement général de l'AMF, le code de bonne conduite de votre association est approuvé par l'AMF en qualité de règles professionnelles. Dans la mesure où, par exemple, les activités d'intermédiation en assurance ou d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement n'entrent pas dans la compétence de l'AMF, il n'apparaît pas possible pour cette dernière d'approuver en qualité de règles professionnelles un code de bonne conduite traitant, même de façon accessoire, d'activités autres que celles relevant de sa compétence. Par ailleurs, les dispositions légales et réglementaires applicables ne permettent pas à l'AMF de n'approuver qu'une partie dudit code de bonne conduite (celle qui serait relative à l'activité de conseiller en investissements financiers).

Cependant, il pourrait être distingué, au sein de vos règles de déontologie, le « code de bonne conduite » qui a été approuvé en qualité de règles professionnelles par l'AMF et des « recommandations » qui seraient sans valeur normative et qui ne feraient pas l'objet d'une approbation par l'AMF. Je précise que la mise en place de telles « recommandations » ne devra pas remettre en cause le principe selon lequel, conformément à l'article 325-14 du règlement général de l'AMF, l'objet principal de votre association, agréée par l'AMF, est la représentation collective et la défense des droits et intérêts des conseillers en investissements financiers.

En second lieu, je retiens de votre courrier que les travaux de révision de la directive MIF¹ portant sur les rétrocessions sont d'une importance cruciale pour le modèle économique de votre profession. Sur ce sujet, je puis vous indiquer que l'AMF attache une grande importance à la recherche d'un dispositif équilibré qui protège efficacement les intérêts des clients sans imposer des contraintes disproportionnées aux prestataires et sans mettre en doute la qualité des conseils fournis par la grande majorité des professionnels qui exercent aujourd'hui en France.

Plus généralement, le projet de révision de la directive MIF prévoit de mettre en place, pour les personnes bénéficiant d'une exemption optionnelle, un cadre minimum en ce qui concerne, d'une part, les conditions et les procédures d'agrément et de surveillance continue et, d'autre part, les règles de conduite. La mise en œuvre de ces dispositions au niveau européen permettra d'harmoniser davantage l'exercice de votre profession en Europe. Les équipes de l'AMF pourront vous tenir au courant de l'évolution des négociations sur cette réforme européenne.

En tout état de cause, il me semble important que nous puissions poursuivre nos échanges sur ces sujets comme sur celui du cadre plus général de la commercialisation de produits financiers. Je vous laisse ainsi le soin de prendre l'attache de mon secrétariat en vue d'organiser un entretien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Pierre JOUYET

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.